



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 09 OCT. 2015

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région Midi-Pyrénées**  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien  
sur la commune de BERTHOLÈNE (12)**

**Déposée par la société « Vent d'Oc centrale d'énergie renouvelable »**

N° Garantie: 2066  
Réf. : PB-SS-520Ba-12-Bertholene-AE2015avis

## SOMMAIRE

<b>I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>3</b>
I.1. Présentation du projet.....	3
I. 2. Cadre juridique.....	4
I.2.1 Installations classées et régime d'autorisation.....	4
I.2.2 Avis de l'Autorité environnementale.....	4
I.3. Enjeux environnementaux.....	4
<b>II. COMPLETUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT.....</b>	<b>4</b>
II.1 Complétude.....	4
II.2 Définition du projet pris en considération.....	4
II.3 Justification du projet.....	5
II.4 Impact cumulatif avec d'autres projets connus.....	5
II.5 Compatibilité avec les plans et schémas.....	6
II.6 Résumé non technique.....	6
<b>III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....</b>	<b>6</b>
III.1 Milieu naturel.....	6
III.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.....	6
III.1.2 Fonctionnalités écologiques.....	7
III.1.3 Habitats et flore.....	7
III.1.4 Faune terrestre.....	7
III.1.5 Oiseaux.....	8
III.1.6 Chauves-souris.....	8
III.1.7 Avis de l'Autorité environnementale.....	9
II.2 Cadre de vie.....	10
II.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel.....	10
II.2.2 Paysage.....	10
II.2.3 Bruit et vibrations.....	11
II.2.4 Avis de l'Autorité environnementale.....	11
<b>IV. SANTE ET SECURITE PUBLIQUE.....</b>	<b>12</b>
IV.1 Santé.....	12
IV.2 Sécurité publique.....	12
IV.3 Avis de l'Autorité environnementale.....	12
<b>V. CONCLUSION.....</b>	<b>12</b>

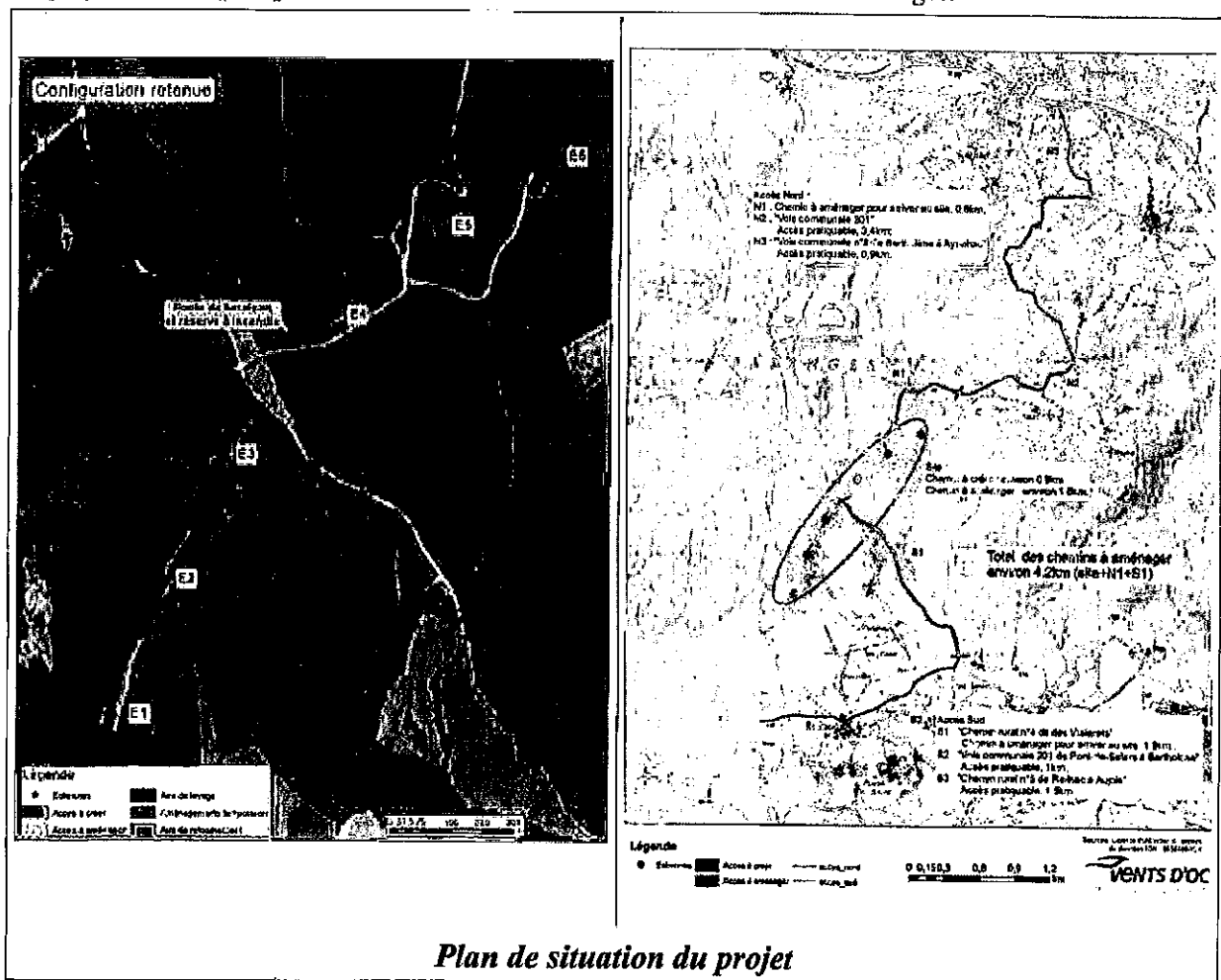
# I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

## I.1. Présentation du projet

La société « VENT D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE » prévoit la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 12 MW sur la commune de Bertholène (12) qui comprendra :

- 6 aérogénérateurs d'une puissance de 2 MW avec une hauteur en bout de pale comprise entre 130 et 170 m ;
- 6 plateformes de maintenance permanentes (surface cumulée d'environ 7 590 m<sup>2</sup>) ;
- 6 plateformes de grutage temporaires (surface cumulée d'environ 8 065 m<sup>2</sup>) ;
- 4 aires de retournement (surface d'environ 1 215 m<sup>2</sup>) ;
- 4 515 m<sup>2</sup> d'aménagement temporaire pendant la phase chantier ;
- environ 4,2 km d'élargissement de voies existantes ;
- environ 900 m de création de voies nouvelles ;
- 1 citerne d'environ 70 m<sup>3</sup> ;
- 1 poste de livraison de 20 kV (surface d'environ 26 m<sup>2</sup>) ;
- 2 270 m de lignes électriques souterraines (connexion éoliennes – poste de livraison) ;
- 12 km de lignes électriques souterraines (connexion poste de livraison – poste source de Bozouls) ;
- le défrichement de 2,38 ha et le reboisement de 2,5 ha sur le périmètre de la forêt communale de Bertholène.

Le projet est situé plus précisément dans les collines boisées de la forêt de Palanges.



## **I. 2. Cadre juridique**

### **I.2.1 Installations classées et régime d'autorisation**

En application de l'article L.512-1 du CE (Code de l'environnement), le parc éolien projeté est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980.1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m) des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

En application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, le préfet de l'Aveyron prendra, à titre expérimental, une autorisation unique sur l'ensemble des procédures concernant le projet : autorisation ICPE et permis de construire.

### **I.2.2 Avis de l'Autorité environnementale**

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Pour préparer cet avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet de l'Aveyron, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Midi-Pyrénées.

## **I.3. Enjeux environnementaux**

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- pour le milieu naturel : la préservation des fonctionnalités écologiques, de la biodiversité et du biotope ;
- pour le cadre de vie : la bonne prise en compte du paysage et des nuisances sonores ;
- la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens.

## **II. COMPLETUE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **II.1 Complétude**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du CE, l'étude est jugée formellement complète.

### **II.2 Définition du projet pris en considération**

Une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'étude présentée prend en compte :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation du parc éolien ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

Concernant le raccordement du parc éolien au réseau national, il est indiqué qu'il se fera via un poste de transformation à créer sur la commune de Bozouls. Une synthèse des impacts du projet de poste de transformation est proposée (pp.356-358). Il est indiqué que le raccordement se fera par l'intermédiaire de

lignes électriques enfouies qui suivront, dans la mesure du possible, des chemins communaux ou des voiries déjà existantes.

L'Autorité environnementale estime que le parc éolien, le poste de transformation et les lignes souterraines constituent un programme de travaux à réalisation simultanée au sens de l'article L.122-1 du CE. Elle aurait jugé préférable qu'une étude d'impact unique soit réalisée pour l'ensemble du programme (parc éolien, connexion et raccordement, poste de transformation).

En outre, il est indiqué que le tracé de raccordement souterrain n'est pas définitif et pourrait être soumis à des modifications éventuelles. La cartographie de ce raccordement aurait mérité plus de précisions avec un tracé détaillé des voiries empruntées, notamment en lisière est de la ZSC dite « *Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* ».

### **II.3 Justification du projet**

En application de l'article R.122-5.II.5 du CE, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

La construction et l'exploitation d'un parc éolien sont motivées par un potentiel de production d'énergie éolienne d'environ 35 GWh/an, des enjeux environnementaux et paysagers jugés modérés ou maîtrisables.

L'étude d'impact propose un comparatif entre le projet initialement prévu et le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation :

- le scénario d'implantation proposé en 2011 : 11 éoliennes suivant 3 lignes SO-NE dont une constituée seulement d'une éolienne ;
- le scénario d'implantation envisagé actuellement : 6 éoliennes suivant une ligne SO- NE.

L'étude d'impact met ainsi en avant que le projet actuel diminue significativement les impacts négatifs sur l'environnement en comparaison avec le projet initial de 2011. Le tableau p.235 synthétise ces améliorations.

L'Autorité environnementale juge la justification du projet acceptable.

Toutefois, elle signale que l'exploitation du parc éolien est conditionnée par la construction du futur poste de transformation envisagé sur la commune de Bozouls, projet en cours d'instruction.

### **II.4 Impact cumulatif avec d'autres projets connus**

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec projets, travaux, ouvrages et aménagements (PTOA) soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à étude d'incidence au titre de l'article L.214-1 du CE.

L'étude d'impact prend en compte les PTOA suivants :

- un projet d'installations de fabrications et stockages d'aliments pour animaux et de semences à Sainte-Radegonde ;
- un projet d'exploitation d'une installation de fabrication de produits post-formés à Bozouls ;
- le projet de construction d'un poste de transformation 63kV/20kV à Bozouls pour le raccordement du présent projet.

L'étude prend également en compte les parcs éoliens existants ou en projet dans un rayon de 20 km autour du projet :

- un projet de parc éolien sur les communes d'Arques et de Ségur comprenant 12 éoliennes et situé à moins de 5 km au sud-est du projet ;
- le parc de 5 éoliennes sur la commune de Flavin situé à environ 6 km au sud-ouest du projet ;

- le parc de 6 éoliennes à Pont de Salars situé à environ 13 km au sud-ouest du projet ;
- le parc de 6 éoliennes sur la commune de Viarouge/Séguir situé à environ 13 km au sud-est du projet.

S'agissant des conflits d'usages, au vu des distances et des types de projets, les impacts cumulés des différents projets sont estimés limités.

Sur le plan faunistique, les impacts cumulés sont estimés faibles à modérés, notamment pour la chiroptérofaune. L'étude souligne que la *Grande noctule* pourrait être notablement impactée étant donné que sa population reproductrice est estimée à quelques dizaines d'individus à l'échelle de l'aire d'étude élargie et que des cas de mortalité ont déjà été observés.

Sur le plan paysager, une analyse synthétique est proposée.

La prise en compte des impacts cumulatifs avec d'autres projets est considérée comme satisfaisante.

## **II.5 Compatibilité avec les plans et schémas**

Le projet de parc éolien est compatible avec plan local d'urbanisme (PLU) dont dispose la commune de Bertholène et approuvé le 25 septembre 2009. En effet, les terrains d'emprise sont des zones classées naturelles sur lesquelles « toutes autorisations productrices d'énergie renouvelable sont autorisées conformément à la réglementation en vigueur ».

L'articulation du projet avec les plans, schémas et programme mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement fait l'objet d'un chapitre à part entière (pp.237-250). L'étude ne montre aucune contradiction avec les plans, schémas et programmes qui pourraient concerner le projet de parc éolien.

L'Autorité environnementale juge que l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes est suffisante.

## **II.6 Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

# **III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

## **III.1 Milieu naturel**

### **III.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel**

Le SRCAE (schéma régional climat air énergie) Midi-Pyrénées fixe, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de développement de l'énergie éolienne.

Le parc éolien sera localisé dans la zone ZEOL03 (Aveyron) qui constitue un secteur globalement « favorable » au développement de l'énergie éolienne.

Cependant, le SRCAE Midi-Pyrénées mentionne que le projet sera situé dans une zone de sensibilité « moyenne » pour les chauves-souris et les oiseaux, en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'intérêt patrimonial identifiés par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Midi-Pyrénées, des ZPS (zones de protection spéciales) et des ZSC (zones spéciales de conservation) constituant le réseau Natura 2000. En effet, le parc sera implanté à distance éloignée des ZSC dites « *des vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* » (4,4 km) et « *du Causse Comtal* » (5,8 km).

Concernant les ZNIEFF (zone nationale d'intérêt floristique et faunistique), l'emprise du parc éolien est partiellement localisée dans la ZNIEFF de type I « *zones humides de la forêt de Palanges* » et à distance variable d'un certain nombre d'autres ZNIEFF.

Un document cartographique permet de situer le projet par rapport au réseau Natura 2000 et ZNIEFF.

En application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 et R.414-23 du CE, le dossier comporte une étude d'incidence Natura 2000 synthétique sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de la ZSC.

L'étude conclut que la construction et l'exploitation du parc éolien n'auront pas d'effets négatifs sur les espèces et les habitats d'intérêt patrimonial ayant justifié la désignation des sites.

### **III.1.2 Fonctionnalités écologiques**

Les fonctionnalités écologiques ont été analysées à 3 échelles différentes. L'étude montre que la zone d'étude se situe en dehors de tout réservoir biologique identifié par le SRCE mais au carrefour de trois types de corridors :

- « corridors de zone humide » vu la présence de zones humide et de cours d'eau dans la zone d'étude. L'étude indique qu'aucune continuité écologique majeure (trame bleue) n'est concernée, car le projet se situe en tête de bassin versant ;
- « corridor de milieu boisé » qui correspond au maintien de la continuité écologique représentée par la forêt de Palanges ;
- « corridor de zones de lisières et de milieux ouverts » avec un corridor écologique principal qui correspond à l'axe de la ligne électrique qui traverse la forêt de Palanges selon un axe nord-sud.

S'agissant des fonctionnalités écologiques l'étude conclut donc que l'enjeu principal du projet est le maintien de ces corridors écologiques.

### **III.1.3 Habitats et flore**

L'analyse de la flore et des habitats est basée sur des inventaires naturalistes effectués sur 3 périodes différentes (juin 2009 à septembre 2010 avec 9 journées de prospection, mai 2011 avec 3 journées et mai à octobre 2014 avec 5 journées). Ces prospections ont été réalisées par relevés phyto-sociologiques suivant la nomenclature « *Corine Biotope* ».

L'étude d'impact mentionne la présence d'une biodiversité modérée d'habitats avec 9 formations identifiées et plus importante pour la flore avec 91 taxons. Les principaux enjeux identifiés résident dans la présence de 5 habitats d'intérêt communautaire (*prairies à molinia sur sol calcaire, tourbeux ; landes sèches à bruyères ; landes humides atlantiques ; hêtraie collinéenne à houx ; gazons de bordures d'étang acide*) et de 2 espèces protégées au titre de l'article L.411.1, à savoir la *Phalangium à feuilles planes* et la *Rosolie à feuille ronde*.

Un document cartographique permet de localiser à l'échelle de l'aire d'étude l'ensemble des habitats ainsi que les stations d'intérêt patrimonial inventoriées.

La construction et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'altérer la biodiversité végétale du site par la destruction directe d'habitats et d'espèces végétales, notamment la destruction de 7 000 pieds de *Phalangium à feuilles planes* inféodés à l'habitat *landes sèches à bruyère*.

Afin de réduire ces impacts, des mesures sont proposées et précisées dans la partie 6. Elles consistent, entre autres, en une implantation des éoliennes évitant en majeure partie les zones les plus sensibles (secteurs tourbières et landes à bruyères), la mise en place de bonnes pratiques et d'une assistance environnementale en phase chantier et en l'adaptation des périodes de travaux de défrichement et de terrassement.

En phase exploitation, un suivi écologique et la re-création de 5,5 ha d'habitat de landes sèches seront réalisés.

En outre, au vu des impacts évalués, conformément à l'article L.411-2 du CE une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées est demandée. Elle détaillera plus précisément et de manière plus exhaustive les mesures envisagées.

### **III.1.4 Faune terrestre**

L'analyse faunistique (hors oiseaux et chauve-souris) est basée sur des inventaires naturalistes réalisés de mai à octobre 2009 par observation, écoute et recherche ciblée d'indices de présence. L'analyse montre l'existence d'une biodiversité importante de la faune plutôt commune (30 insectes, 8 amphibiens, 6 reptiles

et 30 mammifères) mais pouvant faire l'objet de protection. C'est notamment le cas du *crapaud commun*, de la *grenouille verte*, du *lézard des murailles* du *lézard vert* qui ont été effectivement contactés sur la zone d'étude.

Les éléments de sensibilité sont localisés sur des documents cartographiques et il ressort de l'étude que les principaux impacts sont liés à la phase travaux et concernent plus particulièrement les zones humides (destruction potentielle des individus et des habitats et une dégradation potentielle de ces habitats).

Afin de réduire ces impacts, des mesures sont proposées et précisées dans la partie 6. L'incidence sur la faune terrestre sera principalement réduite par une implantation du projet en dehors des zones humides, la mise en place de bonnes pratiques avec un suivi environnemental pendant la phase chantier et un calendrier des travaux adapté.

Un suivi post-implantation de la migration des amphibiens à proximité des zones humides sera également mis en place.

### **III.1.5 Oiseaux**

L'analyse avifaunistique est basée sur des inventaires naturalistes menés de mars 2009 à février 2010 (oiseaux nicheurs : 4 jours ; migration pré-nuptiale : 8 jours ; migration post-nuptiale : 5 jours ; oiseaux hivernant : 2 jours), par observation en poste fixe, indice ponctuel d'abondance, échantillonnage ponctuel simple, transects et recherche d'indices de nidification. En termes de méthodologie, il est signalé un chevauchement entre la période de nidification et la migration pré-nuptiale, une période de sécheresse au cours de la migration post-nuptiale, et un hiver rigoureux.

Illustré par plusieurs documents cartographiques sur les axes de migration, les zones de chasse, de reproduction et d'ascendance thermique, le volet ornithologique de l'étude mentionne la présence d'une biodiversité faible à modérée des oiseaux (46 passereaux, 11 rapaces, 9 oiseaux divers).

L'étude indique que les travaux de mise en œuvre et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'impacter plusieurs espèces, communes et d'intérêt patrimonial, par collision létale, perturbation du cycle biologique, réduction d'habitats et création d'effets « *barrière* » et pourront être la source d'impacts cumulatifs avec d'autres parcs éoliens et infrastructures électriques. L'étude précise que le risque de collision létale pourra être significatif au niveau de l'éolienne E6 étant donné qu'elle se trouve sur une zone d'ascendance thermique pouvant être utilisée par les rapaces et/ou grands voiliers.

De manière générale, les impacts négatifs sur l'avifaune seront réduits par une implantation des machines et des installations annexes évitant le plus possible les zones les plus sensibles (tranchée forestière de la ligne électrique, interfaces « boisements/landes » et « boisements/zone humide), une architecture du parc limitant les risques de collision, des plateformes autour des éoliennes rendues inertes pour limiter leur attractivité et un balisage rouge de forte intensité la nuit.

En phase chantier, les impacts négatifs sur l'avifaune seront réduits par un calendrier adapté des travaux de défrichage et de terrassement, la mise en place de bonnes pratiques et d'un suivi environnemental.

En phase exploitation, un suivi comportemental ciblé sur les rapaces autour de E6, entre la fin de la période nuptiale et les migrations, ainsi qu'un suivi de mortalité à l'échelle du parc, seront réalisés pendant la première année de fonctionnement. En fonction des résultats, il est envisagé la mise en place de mesures correctrices *a posteriori*, notamment la mise en place d'un système optique de détection des oiseaux, couplé à un système d'effarouchement sonore lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque éloignée et à un système d'arrêt de la rotation des pâles lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque rapprochée (ou système équivalent en fonction des évolutions technologiques) sur l'éolienne E6.

### **III.1.6 Chauves-souris**

L'analyse chiroptérologique est basée sur :

- un suivi actif : 3 nuits d'inventaires en août 2010 (période estivale), 3 nuits d'inventaires en juin 2010 (période printanière de mise-bas), une nuit complète en septembre 2010 (période de déplacement migratoire), une recherche de gîte ;



- un suivi passif : enregistrements fixes par détecteur d'ultrasons automatisé entre le 24 mars et le 31 octobre 2011.

Au vu de ces données, l'étude conclut à la présence d'une biodiversité chiroptérologique moyenne sur la zone d'étude avec 12 espèces contactées, toutes protégées. Néanmoins, d'importants enjeux ont été mis en exergue, à savoir une fréquentation très importante du site par des espèces plutôt communes telles que *la pipistrelle commune* et *la pipistrelle de Kuhl* et une fréquentation beaucoup plus faible du site par des espèces plus patrimoniales telles que *la grande noctule*, *la Noctule de Leisler* et/ou *la Sérotine commune*.

La construction et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles d'accroître le risque de collision avec les espèces les plus sensibles, de perturber le cycle biologique des chauves-souris, d'altérer les corridors écologiques supportant des axes de déplacement et d'intercepter des couloirs de migration.

Les impacts négatifs sur la chiroptérofaune seront réduits par une implantation des machines et des installations annexes évitant le plus possible les zones les plus sensibles, notamment les secteurs de tourbières.

En phase chantier, les impacts négatifs sur la chiroptérofaune seront réduits par un calendrier adapté des travaux de défrichage et de terrassement, la mise en place de bonnes pratiques et d'un suivi environnemental.

En phase exploitation, un suivi de la mortalité des chiroptères sera assuré et pourra engendrer la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes au bout d'un an de fonctionnement du parc en fonction des résultats obtenus.

La mise en place de refuges pour renforcer la reproduction des chiroptères arboricoles, la sécurisation des parcelles de hêtraie pour éviter toute exploitation future, et le lancement d'une étude sur les espèces migratrices sont également envisagées.

En outre, au vu des impacts évalués, conformément à l'article L.411-2 du CE, une demande de dérogation pour la destruction d'individus (*Grande noctule*, *Noctule de Leisler*, *Pipistrelle de Kuhl*) est effectuée. Elle détaillera plus précisément et de manière plus exhaustive les mesures envisagées.

### III.1.7 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences sur le milieu naturel sont jugées perfectibles, sur plusieurs points :

- certains états initiaux naturalistes (faune, avifaune, chiroptères) datent de 2009 et/ou 2010. Ils auraient dû être réactualisés, notamment pour la faune volante ;
- la campagne d'observation des migrations a été réalisée sur 13 journées pour inventorier les oiseaux migrateurs pré-nuptiaux et post-nuptiaux. Le temps alloué aux observations (6,5 journées environ par période migratoire) est jugé insuffisant pour permettre une caractérisation complète de l'aire d'étude. Cette durée a pu conduire à une sous-évaluation de la sensibilité de la zone de prospection ;
- au vu du diagnostic avifaunistique, la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées aurait mérité d'être élargie également à certaines espèces d'oiseaux, notamment les rapaces observés ou pressentis sur la zone ;
- malgré les mesures de réduction proposées, le parc éolien projeté demeure susceptible de présenter un risque rélictuel de collision pour les oiseaux migrateurs, les oiseaux nicheurs et les chauves-souris. Ainsi, la mise en place d'un système optique de détection des oiseaux ainsi que d'un plan de bridage des éoliennes mériterait d'être effective dès la mise en fonctionnement du parc et pas seulement au bout d'un an, en fonction des résultats de suivi obtenus. Concernant plus particulièrement le plan de bridage, l'Autorité environnementale recommande, *a minima*, l'arrêt des éoliennes sur la période de mars à octobre pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10°C. Ce plan de bridage pourra être ensuite réajusté en fonction des résultats de suivi de mortalité ;
- le tracé et les modalités de travaux du raccordement au réseau électrique auraient dû être précisés pour confirmer l'absence d'impacts. En particulier, le tronçon du tracé qui longe la ZSC dite

« *Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* » aurait dû faire l'objet d'une vigilance toute particulière.

## **II.2 Cadre de vie**

### **II.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel**

#### **Sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341.1 du CE**

L'étude d'impact indique que le projet est situé en dehors de tout site classé ou inscrit au titre de l'article L.341.1 du CE. Il est toutefois signalé que le parc éolien sera implanté à distance éloignée du site inscrit dit « du village de Montrozier » (4 km) et du parc naturel régional dit « des Grands Causses » (4 km).

L'étude d'impact indique également que le projet sera situé à distance éloignée des chemins de grande randonnée GR62 (Rodez – Canet de Salars) et GR620 (Espalion – Saint-Côme d'Òlt) et à distance variable de nombreux chemins de petite randonnée (PR).

Un document cartographique permet de localiser le parc éolien par rapport à ces éléments de sensibilité.

L'étude indique que :

- l'incidence visuelle sur le site inscrit au titre de l'article L.331.1 du CE « du village de Montrozier » et les éléments d'intérêt patrimonial du centre-bourg sera réduite par la présence de masques topographiques ;
- l'incidence visuelle depuis les chemins de randonnées GR62 et GR620 sera réduite par la présence de masques topographiques. Les cônes de perception résiduels seront atténués par la distance et/ou des vues ponctuelles sur le parc.

#### **Inventaire national des monuments historiques**

L'étude d'impact indique que le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection d'un bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire national des monuments historiques et recense tous les INMH dans un rayon de 20 km. Il est notamment signalé que le parc éolien sera implanté à distance éloignée des éléments inscrits dits « de l'église de Saint-Martin de Cormières » (3,3 km), « de l'église d'Ayrinhac » (2,5 km), « du château de Montrozier » (4 km) et « de l'église d'Anglar » (4,5 km).

L'étude mentionne également la présence, à l'échelle de l'aire d'étude étendue, de plusieurs bâtiments d'intérêt local.

Un document cartographique permet de localiser le projet par rapport à ces éléments de sensibilité.

L'étude indique que l'incidence visuelle depuis les bâtiments inscrits inventoriés sera réduite par la présence de masques et/ou la distance et/ou des vues ponctuelles sur le parc.

### **II.2.2 Paysage**

L'étude d'impact comporte un volet paysager détaillé, illustré par des photographies commentées, des photomontages, des documents cartographiques, des coupes, des bloc-diagrammes et des modèles numériques de terrain. Le projet est localisé dans l'entité paysagère dite « du Levezou », au niveau de la zone de contact avec l'entité paysagère dite « du Causse Comtal ».

Encadrés par les vallées de l'Aveyron et du Viaur, les aérogénérateurs seront implantés dans la forêt de Palanges, au niveau d'un massif boisé orienté suivant un axe est-ouest, sur une ligne de crête bordée par la combe de l'Omé Mort et la vallée des Balaures. Il s'agit d'un espace fermé au relief peu marqué et pouvant parfois présenter des secteurs escarpés supportant des formations ligneuses caducifoliées et sempervirentes. Cette partie de la forêt est traversée par la tranchée des lignes électriques 225 kV Onet le Château – Saint-Victor et Gaudière – Rueyre.

Ce site présente des cônes de perception potentiels à distance proche (points élevés périphériques, hameaux dits « de Montferrier » au nord-est, « d'Aujols » et « de Lacan » à l'est, « de Reilhac » au sud et « de Maynols » au sud-ouest) et éloignée (centres bourgs de Bertholène, Laissac, Palmas et Gagnac vers le nord-est, plateau et coteaux au nord de la vallée de l'Aveyron, sommet de la cathédrale de Rodez, voirie locale et

projet de route nationale RN 88). Les zones de covisibilité sont illustrées par un document cartographique. La sensibilité du site d'implantation est relativisée par la présence de nombreux masques topographiques et d'écrans végétaux limitant la perception du site au niveau des points hauts et des zones habitées.

L'implantation de 6 aérogénérateurs sera ainsi susceptible de modifier le paysage par la création ponctuelle d'ouvertures dans un espace cloisonné, la création de covisibilités (perception depuis les zones habitées, des axes de communication), et de disparités visuelles (modification du couvert végétal, implantation d'éléments industriels dans un paysage forestier, modification des rapports d'échelles par l'introduction d'éléments verticaux imposants).

Les installations annexes (pistes, plateformes de levage, poste de livraison, connexion au réseau électrique) liées et nécessaires à l'exploitation du site seront également susceptibles de modifier le paysage (défrichements, éléments à caractère industriel).

De manière générale, l'étude indique que les effets négatifs sur le paysage sont réduits par le choix de l'implantation qui limite les perceptions du fait de la topographie, de la végétation et de la distance, mais également par l'architecture du parc qui reste en cohérence avec les lignes de forces structurantes (ligne de crête).

Parallèlement, il est signalé que l'intégration des installations annexes en milieu forestier sera assurée par l'effet « masque » de la végétation arborescente, la limitation des déboisements, des aménagements des voies d'accès et des plateformes favorisant une meilleure intégration ainsi que le bardage bois du poste de livraison.

Enfin, le reboisement d'une surface équivalente à celle défrichée et la mise en place d'un observatoire des paysages sont également proposés.

### **II.2.3 Bruit et vibrations**

L'étude acoustique analyse l'impact du projet en 4 points situés au niveau des lieux-dits « du Mas Behrier », « de Lacan », « de Reilhac » et de l'habitation des Rajals.

L'impact acoustique généré par les 6 éoliennes a été calculé, par simulation informatique, en fonction :

- du modèle d'aérogénérateurs (VESTAS V100) , dont deux éoliennes avec une hauteur de moyeu à 80 m (E4, E5), deux éoliennes avec une hauteur de moyeu à 95 m (E3, E6) et deux éoliennes avec une hauteur de moyeu à 120 m (E1 et E2) ;
- de deux régimes de vents (NO et SE) ;
- de la vitesse de vent allant de 3 à 11 m/s.

La simulation a été réalisée sous hypothèse majorante (en période nocturne) et à partir des données transmises par les constructeurs, de la topographie et de divers paramètres (orientation du vent fréquence auditive, divergence géométrique, absorption atmosphérique, effets de sol, réflexion sur les surfaces, influences météorologiques). Aucun dépassement de valeur réglementaire n'a été constaté.

L'étude conclut donc qu'aucun aménagement particulier n'est nécessaire pour réduire l'impact acoustique et une mesure des émergences réelles du parc en fonctionnement est prévue pour s'assurer de la conformité réglementaire de celles-ci.

### **II.2.4 Avis de l'Autorité environnementale**

L'étude d'impact comporte un volet paysager complet. L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le cadre de vie sont jugées acceptables.

Néanmoins, l'Autorité environnementale observe qu'un parc éolien de 6 aérogénérateurs induira une modification significative du « paysage rapproché » et du « grand paysage » de ce secteur géographique :

- il créera un impact paysager cumulé avec les parcs éoliens implantés à proximité (4 machines à 8 km au sud-ouest, 15 machines à 4 km au nord-est) ;
- il présentera un impact visuel fort en vision rapproché, notamment depuis le versant sud et les hameaux de *Aujols* (1,8 km) et *Reilhac* (1,2 km). Cependant, la gêne occasionnée sera atténuée, car ces lieux de vie sont tournés vers le sud ;

- bien que l'architecture du projet ait permis une amélioration de l'intégration dans le grand paysage par rapport au projet initial, le parc demeure visible depuis des points de vue emblématiques et des sites sensibles (château de Bourines, château de Montrozier, Causse Comtal).

Enfin l'Autorité environnementale signale qu'un suivi photographique du paysage à T<sub>0</sub>+5 ans, T<sub>0</sub>+10 ans, T<sub>0</sub>+15 ans et T<sub>0</sub>+20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

## **IV. SANTE ET SECURITE PUBLIQUE**

### **IV.1 Santé**

L'analyse du risque a été réalisée. Elle prend en compte les effets spécifiques de ce type de projet, à savoir les effets sanitaires liés au bruit (sons audibles et inaudibles), aux champs magnétiques et aux effets stroboscopiques, et conclut à l'absence d'impact sanitaire.

Les autres effets sanitaires, essentiellement liés aux phases d'implantations, sont également étudiés bien que peu contributeurs à un risque sanitaire qui, par essence, s'estime au regard d'une exposition prolongée dans le temps. Ainsi, en phase chantier, les différents déchets engendrés sont évacués selon la filière adaptée et des mesures de prévention sont mises en place pour éviter toute pollution des eaux souterraines ou de surface par déversement accidentel.

### **IV.2 Sécurité publique**

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement et des articles R.512-6 5° et R.512-9 une étude de dangers a été fournie.

Le dossier analyse les risques liés aux produits utilisés ou présents sur le site et ceux liés au fonctionnement de l'installation.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Cinq phénomènes ont nécessité une analyse détaillée pour chacune des éoliennes :

- l'effondrement d'une éolienne ;
- la chute d'éléments d'une éolienne ;
- la projection de tout ou de partie de pale ;
- la chute et la projection de glace.

Ces phénomènes ont donc fait l'objet d'une modélisation et d'une cartographie des zones d'effet pour chacune des éoliennes.

En conclusion, il ressort de l'étude de dangers que tous les scénarios d'accident étudiés sont en zone de risque acceptable. Les moyens de prévention et de protection proposés permettent de considérer le risque comme maîtrisé.

### **IV.3 Avis de l'Autorité environnementale**

L'Autorité environnementale juge la prise en compte des risques sanitaires satisfaisante.

Elle juge que l'étude de dangers offre une analyse complète des différents risques associés à l'installation et que les mesures mises en place permettent de maîtriser le risque.

## **V. CONCLUSION**

En l'état actuel, le dossier présente quelques insuffisances qui mériteraient d'être levées pour une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet :

- certains états initiaux naturalistes (faune, avifaune, chiroptères) datent de 2009 et/ou 2010. Ils auraient dû être réactualisés, notamment pour la faune volante, susceptible d'être impactée par le projet ;

- la campagne d'observation des migrations a été réalisée sur 13 journées pour inventorier les oiseaux migrateurs pré-nuptiaux et post-nuptiaux. Le temps alloué aux observations (6,5 journées environ par période migratoire) est jugé insuffisant pour permettre une caractérisation complète de l'aire d'étude. Cette durée a pu conduire à une sous-évaluation de la sensibilité de la zone de prospection ;
- au vu du diagnostic avifaunistique, la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées aurait mérité d'être élargie également à certaines espèces d'oiseaux, notamment les rapaces observés ou pressentis sur la zone ;
- malgré les mesures de réduction proposées, le parc éolien projeté demeure susceptible de présenter un risque relictuel de collision pour les oiseaux migrateurs, les oiseaux nicheurs et les chauves-souris. Ainsi, la mise en place d'un système optique de détection des oiseaux ainsi que d'un plan de bridage des éoliennes mériterait d'être effective **dès la mise en fonctionnement du parc** et pas seulement au bout d'un an, en fonction des résultats de suivi obtenus. Concernant plus particulièrement le plan de bridage, l'Autorité environnementale recommande, *a minima*, l'arrêt des éoliennes sur la période de mars à octobre pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10°C. Ce plan de bridage pourra être ensuite réajusté en fonction des résultats de suivi de mortalité ;
- le tracé et les modalités de travaux du raccordement au réseau électrique auraient dû être précisés pour confirmer l'absence d'impacts sur le milieu naturel. En particulier, le tronçon du tracé qui longe la ZSC dite « *Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* » aurait dû faire l'objet d'une vigilance toute particulière.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
 Autorité environnementale,  
 et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
 Laurence PUJO